

BGE 28 II 360

Bundesgericht (BGE), 1902-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_360

FR: ATF 28 II 360

IT: DTF 28 II 360

Volltext

360 Civilrechtspflege. tlorfte~enoen ' }lu~fü~l'Ungen l'rattHd)e m-eoeutung ntef)t me9t au=
fommen fann. Binfe ~at oie ~eflagte für ben anerfannten ~e= trag iHm 1844 %r. 65 ~t~.
tlom 5. Wlar3 1901 an oU 5 Ofo au oa9ren fief) anerooten, a110 nod) in weitge~enberem
Umfange, alS in bel' St(age geforoett wal'. :tlemnaef) 9at ba~ ~unbeßgerief)t erfannt: :tlie
~emfung mirb oCt~in für oegrünbet erflart, bau bie ~e= f{agte bem StUiger 1844 %r. 65
@:tß. au oea91en 9Ctt mit Binß a 5 0/0 feit 5. s.lJcÖ:ra 1901 unb bau bem Sträger im
(j)inne bcr ~rwö:gungen baß lJteef)t bel' inaef)flage gcma9rt 6(ei6t. In. Obligationenrecht.
- Droit des obligations. 46. Arrêt du 19 juillet 1902, drms La cause BezenQon der., ree.,
contre Union va.'lidoise du Credit, dem., int. Prescription. - Suspension de la prescription.
Droit federaJ. et droit cantonal. A. Le 26 mars 1891, Louise Bezen~on-Joly a signe la «
cedule "» ci-apres : « Moi soussigüee reconnais devoir Iegi- timent a l'Union vaudoise
du Cremt la somme de 1349 fr. 75 c., valeur echue,dont je payerai l'interet au taux du 5 Ofo
des le 31 mars 1891. Oulens, le 26 mars 1891 (signe) Louise Bezeut;on-JoIy. "» n n' est pas
etabli que des poursuites aient jamais ete dhi- gees contre la debitrice a raison de ce titre,
nique des inte- rets aient ete payes. Louise Bezent;on-Joly est decedee a Lausanne le 4 mars
1901, laissant plusieurs enfants, dont Auguste et Ernest Bezen(jon. Le 27 mars 1901 l'agent
a Echallens de l'Union vaudoise III ObJigationenrecht. No 46. 361 du Credit a remis au
prepose aux poursuites d'Echallens une requisition de poursuite en paiement de la cedula du
26 mars 1891, avec interets au 5 Ofo des le 31 mars 1891. Cette requisition indiquait
comme debiteur la succession de Louise Bezenqon-Joly et comme personnes a qui adresser
la notifi- cation Auguste et Ernest Bezell(;on, a Goumoens-Ie-Jux, a charge de
communication aux coheritiers, le cas echeant. Le 28 mars 1901, deux commandements de
payer furent notifies en conformite de cette requisition ä, Ernest et a Au- guste Bezent;on.
Ces commandements furent frappees d'opposition de la part d'Ernest et Auguste Bezent;on.
Le 29 mars 1901, ces derniers ont accepte la succession de leur mere, repumee par les autres
enfants, et en ont ete envoyes en possession le meme jour. L'Union du Credit ayant requis la
mainlevee des opposi- tions, le President du Tribunal refusa de la prononcer par les motifs
que, selon lui, la notification des commandements de payer etait irreguliere, qu'elle n'avait
pas interrompu la prescription et que celle-ci se trouvait par suite acquise. L'Union vaudoise
du Credit a alors ouvert action, par de- mande du 6 aout 1901, pour faire prononcer : 1. -
qu'en leurs qualites d'heritiers de defunte Louise Bezent;on-Joly, Auguste et Ernest
Bezen(jon sont debiteurs solidaires de l'Union vaudoise du Credit d'une somme de 1349 fr.
75 c. et interets au 5 0/0 des le 31 mars 1896 pour montant d'une cedula souscrite le 26 mars
1891 par la dite defonte ; 2. - que les commandements de payer notifies le 28 mars 1901 a la
succession, non encore acceptee alors, de defunte Louise Bezell(;on, sont et demeurent en
force contre Jes defendenrs, nonobstant l'opposition formulee par eux contre les dits
commandements. En reponse Auguste et Ernest Bezent;on ont conclu, tant
exceptionnellement qu'au fond, a liberation des conclusions de la demande. Le Tribunal

d'Echallens a repousse les conclusions de la demanderesse. 362 Civilrechtspflege. L'Union vaudoise du 11. recours contre cette sentence au Tribunal cantonal. B. - Par arrêt du 12 juin 1902, le Tribunal cantonal a reforme le jugement de premiere instance et alloue a la demanderesse ses conclusions. Les considerants de cet arret seront rappelés, pour autant que de besoin, dans la partie de droit du present jugement. C. - La masse en faillite Bezenc;on a forme en temps utile un recours en cassation au Tribunal federal contre l'arret qui prevoit, dont elle demande l'annulation, la cause etant renvoyee au Tribunal cantonal pour statuer a nouveau conformement aux art. 94 et 84 OJF. n. - L'Union du 11. conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - La creance litigieuse est une creance chirographaire derivant d'un pret, soumise, ainsi que le reconnaît l'arret cantonal, a la prescription ordinaire de dix ans de l'art. 146 CO. Le delai de prescription a commence a courir comme l'admet egalement l'arret cantonal, des le 26 mars 1891 jour de la signature de la reconnaissance de dette, laquelle mention « valeur eue » (art. 149 CO). A moins qu'elle n'ait ete interrompue ou suspendue la prescription a done ete acquise le 26 mars 1901. Or il est constant en fait et les parties sont d'accord qu'elle n'a pas ete interrompue jusqu'a cette derniere date. Mais la creanciere a soutenu en reponse a l'exception de prescription invoquee par les heritiers de la debitrice, que le cours de la prescription a ete suspendu des le jour de la mort de la debitrice le 4 mars 1901. Jusqu'au jour de l'acceptation de la succession le 29 mars 1901. 2. - La Cour cantonale a admis cette contre-exception et repousse l'exception de prescription en se basant sur l'art. 1663 Cc vaudois, qui dispose «qu'aucune prescription ne court contre les heritiers, ni contre les creanciers de la succession, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donne aux heritiers pour accepter ou refuser la succession. » III. Obligationenrecht. No 46 368 A teneur de l'art. 2 de la loi vaudoise du 31 aout 1882, coordonnant le Code civil vaudois avec le Code federal des Obligations, l'article precite 11. ete maintenu en vigueur notamment en ce qui concerne les droits de famille et de succession, dememes dans la competence cantonale. Pour faire application du dit article au cas actuel, la Cour cantonale est partie du point de vue que l'action en reconnaissance de dette intentee par l'Union du Credit a Auguste et Ernest Bezenc;on est une reclamation en matiere de droit de succession, par le fait que la demanderesse ne se pretend creanciere des defendeurs qu'en leur qualite d'heritiers de leur mere. Mais cette maniere de voir est evidemment erronee. La creance dont il s'agit, creance chirographaire et provenant d'un pret, est soumise au droit federal des obligations; elle est regie sous tous les rapports par ce droit, en particulier par les regles qu'il etablit touchant la prescription. La circonstance que cette creance, nee d'un contrat de pret, n'est pas reclamee de l'emprunteuse elle-meme, mais de ses heritiers, ne peut modifier en rien sa nature juridique. Le fait que ces derniers sont devenus debiteurs ensuite d'acceptation de la succession de leur mere n'a pas change l'origine de la creance, n'en a pas fait une creance derivant du droit de succession, comme le serait, par exemple, celle d'un legataire pour le montant de son legs. L'art. 1663 Cc vaur. ne saurait donc etre reconnu applicable en l'espece parce qu'il s'agirait d'une reclamation en matiere de droit de succession. 3. - Mais l'opposante au recours est allée plus loin et a soutenu que la question litigieuse est regie par le droit cantonal parce que la succession jacente est un sujet de droit dont le Code des obligations n'a pas pu s'occuper, et dont les droits actifs et passifs restent necessairement influences par la legislation cantonale. Cette maniere de voir doit toutefois etre repoussee aussi comme erronee. Elle revient a dire que le CO ne regle pas d'une maniere complete la matiere de la prescription en ce qui concerne les obligations regies d'ailleurs par ses dispositions, et qu'il laisse au

droit cantonal la competence d'edicter d'autres regles, en particulier de prevoir d'autres causes de suspension de la prescription, fondees sur des considerations tirees de rapports juridiques dem eures dans la souverainete des cantons. TI suffit, en ce qui concerne les causes de sus- pension de la prescription, de lire l'enumeration qu'en fait l'art. 153 CO pour se convaincre que le 16gislateur federal ne s'est pas borne ä. prevoir les causes de suspension ayant leur fondement dans le domaine du droit federal. La puissance paternelle, la tutelle sont, en effet, des matieres regies par le droit cantonal et cependant l'art. 153, chiffre 1° et 2", prevoit la suspension de la prescription des creances des en- fants contre leurs parents et des pupilles contre leur tuteur ou contre l'autorite tutelaire taut que dure la puissance pa- ternelle ou la tutelle. Il resulte d'ailleurs d'une maniere indubitable des travaux legislatifs qui ont abouti a l'adoption de l'art. 153 CO que l'enumeration des causes de suspension de la prescription contenue dans cet article est absolument limitative. (Voir Hiestand, Die Veljähung nach schw. O. R., p. 63 et suiv. et specialement p. 72-73; Schneider et Fick, Commentaire, ad art. 153, note 9; RosseI, Manuel, p. 203, n° 187.) Des lors, et quelque etroite que puisse paraitre cette enu- meration, il est certain qu'en dehors des causes de suspen- sion prevues par l'art. 153 CO, il n'y a pas place, en ce qui concerne les obligations qui, par leur nature. se trouvent soumises au droit federal, pour d'autras causes de suspension etablies par IA droit cantonal. Les obligations de cette nature sont exclusivement regies au point de vue de la prescription et specialement au point de vue des causes de suspension par les dispositions du droit federal. C'est donc a tort que le Tribunal cantonal vaudois a fait application en l' espece de dispositions du droit cantonal. Son am~t doit des 10rs etre annn16 et la cause doit lui etre renvoyee pour statuer a nou- veau en application du droit federal (art. 89 et suiv. OJF). 4. - Il n'appartient pas au Tribunal federal, nauti d'un recours en cassation, de resoudre les questions que souleve III.

Obligationenrecht. N° 47. l'application du droit federal au litige actuel et que les par- ties discutent dans leurs memoires. Cette competence appar- tient exclusivement a l'instance cantonale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et l'arret du Tribunal can- tonal vaudois, du 12 juin 1902, est annule, la cause etant renvoyee a l'instance cantonale pour etre jugee a nouveau. 47. ~rt~U :U(lm 19. ~~ptcm6~.r 1902 in e;aden ~au.rtr, \$t!. u. 18er. ~\$tL., gegen ~ü.rgiu, melt u. 18er.~l8efL Eigentumsß1'werb an Mobilien; gutgläubiger Erwerb vom Nicht- eigentümer, Art. 205 O.-R. Beweislast bei der Vindikation. A. ~urd) Urteil bom 18. &~ril 1902 1)at ba~ übergerid)t be6 \$anton~ 2uaem !ic !t(age abgeroiefen. B. @egen biefe~ Urteil 1)at ber Jt[iiger red)taetig unb in rid)tiger n:orm bie 18erufung an baß 18unbe~gerid)t eingelegt, mit Mm &ntrag (mf @ut1)ei3ung bel' \$trage. C. 'Der 18eftagte beantrafft, bie ?Berufung fei ab3umeiien. ~a618unbe~gerid)t 3ic1)t in @rroiigung: 1. &m 8. ~e&ruar 1899 fd)(of3 bel' ?Beflagte 18i'trgin mit S)0{39ünbler ~Uoi~ 6ta{ber in ~5i~nau einen 1Bertrag av, beften 1)ier il)efentlid)e ?Befimmungen lauten: „1. ?Bürgin bürgt ben S)emn 18en3 & '.melieI, SjoI31)anbhtng III Rorfd)ad) für au frebitimnbe 18retter im ?Betrage bon 2500 n:r• "C5roettaufenb fünf~unbert n:mnfen), me{d)e bie S)emn ?Ben3 11& '.meiie! bem &loi~ 6tall:ler o~ne @vefen unb 9Cad)na9men „6tation S }u3em au liefern l)aoen. „2. &Ioiß Eltalber berlaufft n(B @arantie !)iefer 18ürgfd)aft an "n:riebrid) ?Bitrgin ben WCotormmcn aum lßreife)on~ 25?0 n:r• mranfen aroeitaufenb fünf9unbcr) unter bel' merfauf~bebtltgung, :baj3, roeun btalber ~U. bie auf Jtrebit gelieferten ?Bretter im